

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2019 à 19h30 à l'hôtel de ville de Cloridorme

Sont présents : M. Marcel Mainville
MMES Michèle Fournier
Nancy Cloutier
Nathalie Francoeur

Absence : Josée Boulay & Sophie Côté

Étaient également présents Mesdames Marie Dufresne dg & Léona Francoeur, adjointe et Monsieur Stéphane Langlais, coordonnateur des travaux publics.

2- Ouverture de la séance

Son honneur le maire monsieur Denis Fortin constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution # 18-02-19

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour tel que présenté soit et est adopté.

1- Mot de bienvenue

2- Ouverture de la séance

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

4- Adoption du procès-verbal du mois de janvier

5- Correspondance du mois (**pour votre information- et certaines nécessiteront un suivi- comprend toute la correspondance que l'on reçoit**)

6-- rapport du conseil, et suivi des procès- verbaux :

7- Présentation des comptes payés-

8- Présentation des comptes à payer-

9- **Résolutions et règlements:**

9.1 : demande à la MRC/service incendie portrait

9.2 : Adoption du règlement # 2019-01 et 2019-02

9.3 : piste motoneige/tracé GPS

9.4 : comité aménagement du territoire/MRC

9.5 : conciergerie chalet des sports

9.6 : corriger la résolution 275-12-18

9.8 : reconduction budget TACIM

9.9 : taxes en retard/limite 20 février

9.10 : résolution Hydro Qc pour ligne de redondance/info donné par A.Coulombe

9.11 : jeux de Petite Vallée/ rés. appui

9.12 : décès nouvelle procédure

9.13 : vacances 2019

9.14 : achat pièces aqueduc

10- note de la DG si nécessaire-

11- Rapport du directeur des travaux publics

12- Rapport du directeur de caserne (si nécessaire)

13-Période de questions

14-Clôture de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-trésorière

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 19-02-19

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2019, au moins soixante-douze heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2019 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE DU MOIS

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal avant la réunion pour consultation
La correspondance fait partie intégrale de ce procès-verbal.

6- RAPPORT DU CONSEIL, EMPLOYÉS ET COMITÉS.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de donner un bref compte rendu de leur dossier respectif.

Résolution # 20-02-19

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS DU 1^{er} janvier au 31 janvier 2019

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2019;

SUR LA PROPOSITION DE MICHÈLE FOURNIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE les déboursés du mois de janvier 2019 au montant de 107 297.66\$ soient acceptés, incluant prélèvements et salaires. De plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont également reçu réponse à leur questionnement, que ces comptes incluent les fournisseurs, le paiement direct et les salaires et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou conseillère responsable (s'il y a lieu).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Résolution # 21-02-19

ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 7 827.85 \$

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 18 février 2019;

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 7 827.85 \$ et que la secrétaire-trésorière procède à l'émission des chèques.

Une copie de la liste fait partie intégrante du présent procès-verbal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9- RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

9.1 Résolution # 022-02-19

Service incendie

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme vit présentement une situation des plus critiques concernant son service incendie;

CONSIDÉRANT QUE la brigade de pompiers volontaires est réduite de façon significative et personne ne détenant la formation de pompier 1, que les anciens pompiers ont démissionné ne voulant pas justement être obligés de suivre une formation alors qu'ils sont en poste depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est très inquiet de cette situation et se demande même ce qu'il adviendra de son service incendie;

POUR TOUS CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ PAR NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE ET IL EST RÉSOLU :

QU'UNE demande est adressée à la MRC de La-Côte-de-Gaspé afin de procéder à un portrait fidèle de la situation réelle des différents services incendie sur son territoire.

QUE demande soit faite auprès des instances municipales afin d'assouplir les règles pour les municipalités en région, surtout celles qui sont dévitalisées et qui voient leur population diminuer à chaque année et manquant cruellement de ressources humaines.

QUE la MRC soit notre porte-parole dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Résolution # 023-02-19

Adoption du règlement # 2019-01

SUR LA PROPOSITION DE MICHÈLE FOURNIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU L'ADOPTION DU RÈGLEMENT #2019-01.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01

FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées d'une résidence isolée* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Cloridorme doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cloridorme a accepté par résolution n° 283-12-18 de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement

tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 21 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement portant le numéro 2019-01, ce qui suit, à savoir :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Cloridorme qui utilise un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la municipalité.

Occupant : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée : le(s) contractant(s) mandaté(s) par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet : un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements.

Municipalité : Municipalité de Cloridorme.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 7 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toute modification subséquente et approuvée par ce Bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3. remplacer toute pièce dudit système qui est défectueuse ou dont la durée de vie est atteinte;

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à la Direction du Service d'aménagement et d'urbanisme les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 8 : ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN À RÉALISER

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre à la Direction du Service d'aménagement et d'urbanisme, et ce, dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la Ville.

ARTICLE 9 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée.

ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 12 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 9 parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.

ARTICLE 13 : RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas l'article 10.

Ce rapport doit être transmis à la Direction du Service d'aménagement et d'urbanisme dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux.

La personne désignée doit toutefois informer ledit Service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 15 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, certifié par le Bureau de normalisation du Québec, effectué selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 12 sont établis selon les coûts réels des frais d'entretien assumés par la Municipalité.

Une somme de quinze pourcent (15 %) s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) ou toute autre taxe qui pourrait être applicables sont en sus.

ARTICLE 16 : FACTURATION

Pour la tarification des services prévus à l'article 15, le Service d'aménagement et d'urbanisme de la Municipalité transmet au trésorier les demandes de comptes à produire.

Tous les frais prévus à l'article 15 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Cloridorme.

Un intérêt, selon le taux fixé par résolution du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est facturé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 17 : INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par la propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction particulière, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas

permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 20 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 11 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
3. pour une récidive additionnelle, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de trois mille dollars (3 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2019.

DENIS FORTIN,
MAIRE

MARIE DUFRESNE,
DG ET SEC. TRÉS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Résolution # 24-02-19

Adoption du règlement # 2019-02

SUR LA PROPOSITION DE MICHÈLE FOURNIER CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU L'ADOPTION DU RÈGLEMENT #2019-02.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

R È G L E M E N T N O 2019-02

DÉCRÉTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT
LA CONSTRUCTION, LA RÉPARATION, LE REMPLACEMENT,
L'ENTRETIEN ET LE BON FONCTIONNEMENT DES CONDUITES PRIVÉES ET DES ENTRÉES
D'EAU ET D'ÉGOUT AINSI QUE LEUR RACCORDEMENT AVEC LES CONDUITES PUBLIQUES

ATTENDU QU'UN avis de motion et que le projet de règlement ont régulièrement été donnés et présentés à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 21 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Michèle Fournier,
Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2019-02 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient :

Emprise de rue : l'assiette de la rue ainsi que toute la section hors pavage.

Entrée d'eau : le conduit qui sert à transporter l'eau potable du réseau d'aqueduc à un bâtiment ou à tout autre point de distribution d'eau. L'entrée d'eau comprend le conduit situé dans l'emprise de rue incluant les pièces de raccordement au réseau, le poteau de service, le conduit situé sur la propriété privée et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout réseau de distribution d'eau sur la propriété privée.

Entrée d'égout : le conduit qui sert à déverser les eaux usées du bâtiment vers le réseau d'égout. L'entrée d'égout comprend les conduits d'égout domestique dans l'emprise de rue et sur la propriété privée incluant les pièces de raccordement au réseau et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout réseau privé d'égout domestique.

Réseau d'aqueduc : tout le système de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les stations de réduction de pression et les surpresseurs.

Réseau d'égout : tout le système de conduits et les équipements qui servent principalement à contenir et acheminer les eaux usées provenant des égouts domestique et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'égout comprend les regards d'égout, les puisards de rues et les postes de pompage.

Section hors pavage : la partie de terrain située entre la chaussée de la rue et la limite frontale d'une propriété privée.

Ville : la Municipalité de Cloridorme.

ARTICLE 2 : Champ d'application

À moins que le contexte n'indique le contraire, les travaux visés au présent règlement sont ceux réalisés dans l'emprise de rue, ceux réalisés sur une propriété privée étant aux frais du propriétaire concerné dans tous les cas.

ARTICLE 3 : Demande et permis

3.1 Tout propriétaire, désirant faire construire, remplacer ou réparer une entrée d'eau et/ou d'égout, doit adresser une demande à cet effet à la Ville.

3.2 Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte une entrée d'eau et/ou d'égout ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc et/ou d'égout autres que ceux visés au paragraphe 3.1.

ARTICLE 4 : Construction, réparation, remplacement, entretien et bon fonctionnement d'une entrée d'eau et/ou d'une entrée d'égout

4.1 La construction d'une conduite privée et d'une entrée d'eau et/ou d'une entrée d'égout est aux frais de la municipalité, jusqu'à concurrence d'une somme de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour des travaux effectués du côté de la conduite principale n'excédant pas cinq mille (5 000\$); l'excédent des frais, s'il en est, est aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné. Du côté opposé à la conduite principale 50% de tous les coûts, n'excédant pas cinq mille (5 000\$). Le coût de la réfection de la rue, du pavage, des bordures et du trottoir fait partie de ces coûts.

Le propriétaire de l'immeuble qui aspire à se faire rembourser la moitié des coûts réels stipulés au paragraphe ci-dessus, devra apporter la ou les conduites à l'intersection des deux (2) terrains avec l'emprise de la rue. Dans ce cas, la Ville assumera jusqu'à concurrence d'un montant de mille dollars (1 000 \$) le coût des pièces et main-d'œuvre pour l'installation des valves devant servir aux branchements des services pour les deux (2) terrains. De plus, le second propriétaire qui utilise cet équipement et qui assumera la moitié des coûts susdits, bénéficiera également d'un remboursement des frais jusqu'à concurrence d'une somme de mille cinq cents dollars (1 500 \$) par la Ville.

Il est bien entendu que le second propriétaire n'est pas obligé d'utiliser le branchement existant tel que décrit au paragraphe ci-dessus. Toutefois, dans cette situation, la construction d'une conduite privée et d'une entrée d'eau et/ou d'une entrée d'égout sera aux frais du propriétaire concerné.

Tous les travaux dans l'emprise de rue sont exécutés par la Ville sous la surveillance du Directeur des Travaux publics et/ou de son représentant autorisé, après avoir obtenu un document signé du propriétaire de l'immeuble concerné sollicitant l'intervention de la Ville et s'engageant à assumer le coût réel des travaux en conformité au présent paragraphe.

Toutefois, les travaux de bon fonctionnement d'une entrée d'eau et/ou d'une entrée d'égout ne nécessitant pas d'excavation dans l'emprise de rue sont exécutés à ses frais par le propriétaire de l'immeuble concerné et/ou son représentant autorisé.

Le coût réel des travaux est facturé au propriétaire de l'immeuble concerné.

En ce qui concerne la construction d'entrées d'eau et/ou d'entrées d'égout, le propriétaire doit déposer à la Ville, avant la réalisation des travaux, une somme d'argent représentant 75 % du coût de l'estimé des travaux préparé par le Service des travaux publics de la Ville.

La réparation, le remplacement et l'entretien d'une entrée d'eau et/ou d'une entrée d'égout sont aux frais des usagers concernés du réseau d'aqueduc et/ou du réseau d'égout, selon le cas. La Ville est propriétaire et responsable de son réseau d'aqueduc et d'égout (de la fosse septique jusqu'au réseau de collecte) et paiera les coûts d'entretien de sa partie de

réseau, de la conduite principale jusqu'à la valve d'arrêt de ligne. L'excédent est aux frais du propriétaire.

4.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1, lorsque la Ville effectue des travaux de modification ou de réparation des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout, le coût des travaux effectués aux entrées existantes est inclus dans le coût du financement du projet.

4.3 Lors de l'installation des réseaux d'eau et/ou d'égout et/ou avant de procéder à l'exécution de travaux de construction de bordures, trottoirs ou de pavage dans une rue, la Ville peut procéder à l'installation d'entrées d'eau et/ou d'égout à partir des conduites principales jusqu'à la limite de l'emprise de la rue concernée, vis-à-vis chaque lot à bâtir où de telles entrées n'existent pas.

Avant de procéder à l'installation d'entrées d'eau et/ou d'égout, la Ville en donne un avis écrit préalable de vingt (20) jours aux propriétaires des lots concernés.

Le diamètre des entrées d'eau et/ou d'égout ainsi installées et les matériaux utilisés pour ce faire doivent être conformes aux normes contenues aux règlements de la Ville. La construction de ces entrées d'eau et/ou d'égout est aux frais des usagers concernés du réseau d'aqueduc et/ou du réseau d'égout, selon le cas.

4.4 Chaque usager du réseau d'aqueduc et/ou du réseau d'égout a l'entière responsabilité du bon entretien de son entrée d'eau et/ou de son entrée d'égout. En cas de bris ou de tout autre problème de nature à perturber le réseau dont il est établi qu'il origine d'une propriété privée, le propriétaire de l'immeuble concerné a l'entière responsabilité de supporter les frais encourus afin de réparer le bris ou régler le problème. En cas d'urgence, si les travaux doivent être exécutés en l'absence du propriétaire, ce dernier n'est pas pour autant dispensé d'en supporter les frais, le cas échéant.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le recours éventuel de la Ville aux dispositions des articles 563.2 et 563.3 du Code municipal du Québec, relativement à l'interruption du service dans un tel cas.

4.5 Le dégel d'une entrée d'eau et/ou d'égout sur une propriété privée fait partie des travaux de bon fonctionnement que le propriétaire d'un immeuble a la responsabilité d'exécuter ou faire exécuter.

4.6 De 4.1 et suivants on doit lire : pour un commerce, institution, industrie la municipalité absorbera les coûts jusqu'à concurrence de trois milles dollars (3 000\$) afin d'aider les entreprises à s'installer.

4.7 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le service des travaux publics sont :

- appel de service en dehors des heures régulières de travail
75\$/appel

- ouverture et fermeture de l'eau sur rendez-vous, pour résidences saisonnières 25\$/appel

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

L'entrée d'eau doit être préalablement balisée et dégagée par le propriétaire qui doit être présent sur les lieux pour bénéficier de ce service.

Aucune entrée d'eau ne sera ouverte ou fermée du 30 octobre au 30 avril de chaque année afin d'éviter des bris sur le réseau.

ARTICLE 5 : Dispositions finales

5.1 Le coût total des travaux visés aux paragraphes 4.1 et 4.7 réalisés par la Ville constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

5.1.1 Toutes taxes, tarifications et compensations imposées conformément aux articles 4.1 à 4.7 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxes foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivant de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1)

5.2 Toute personne contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ si elle est une personne physique et de 2 000 \$ si elle est une personne morale;

Pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois suivant une condamnation en vertu du présent article, d'une amende maximale de 2 000 \$ si elle est une personne physique et de 4 000 \$ si elle est une personne morale.

5.3 Lorsque l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte séparée et l'amende prévue à l'article 5.2 de ce règlement pour cette infraction est imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.4 Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs portant sur le même sujet.

5.5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 Résolution # 25-02-19

Relevés GPS/ piste motoneige

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal demande, dans un premier temps, à la MRC leur collaboration afin d'obtenir les relevés GPS pour le nouveau tracé de la piste de motoneige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 : Résolution # 26-02-19

Comité d'aménagement et de développement durable du territoire (CADD)

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

Que Le conseil municipal mandate sa directrice générale madame Marie Dufresne, à faire partie du CADD de la MRC en remplacement de monsieur Langlais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 Résolution # 27-02-19

Conciergerie chalet des sports

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE IL
EST RÉSOLU :

Que Le conseil municipal retient les services de madame Léonie Gauthier, étant déjà à l'emploi de la municipalité pour effectuer le ménage au chalet des sports lors de location du local. Elle recevra 40\$/ménage. Cet ajout de tâches ne nuit en rien à son travail de préposée à la boutique la Torpille.

Madame Nancy Cloutier se retire sur cette question.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

9.6 : Résolution # 28-02-19

Correction résolution 275-12-18

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QU'UNE erreur s'est glissée à la résolution # 275-12-18 : on devrait y lire que madame Sophie Côté se retire sur cette question et qu'elle est adoptée à la MAJORITÉ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8 Résolution # 29-02-19

Reconduction budget TACIM

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte de payer la quote part annuelle du TACIM pour un montant de 4 319\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 Résolution # 30-02-19

Vente pour taxes/MRC de La-Côte-de-Gaspé.

CONSIDÉRANT QU'une liste des taxes en retard a été soumise à l'attention des membres du conseil municipal, liste en date du 17 janvier 2019.

CONSIDÉRANT QUE trois matricules montrent des arrérages de 2017, qu'une lettre leur a été acheminée et que leur compte présente toujours un retard.

POUR CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ PAR MICHÈLE FOURNIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE la directrice générale soit autorisée à transmettre les dossiers non réglés à la MRC pour vente pour taxes sans autre avis aux citoyens concernés. Les numéros de matricule sont : 7850-20-0948; 8246-91-9483; 8346-51-6927.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.10 Résolution # 31-02-19

Ligne de redondance/Hydro-Québec

CONSIDÉRANT que le secteur Cloridorme - Petite-Vallée est alimenté par le réseau électrique rattaché aux installations électriques du Parc de Montagne Sèche;

CONSIDÉRANT que le secteur de Cloridorme - Petite-Vallée est souvent aux prises avec des ruptures de service parfois prolongées en raison du mal-fonctionnement du système relié aux éoliennes;

CONSIDÉRANT que la population du secteur Cloridorme - Petite-Vallée est composée de plus en plus de personnes âgées et qu'en cas de panne de courant prolongée, elles sont de plus en plus vulnérables étant donné que, dans bien des cas, elles ne disposent pas de moyens alternatifs de chauffage (bois).

POUR CES RAISONS,
Il est proposé par NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme adresse une demande à la direction régionale d'Hydro-Québec afin que le secteur Cloridorme - Petite-Vallée puisse faire l'objet d'une alimentation électrique redondante afin que notre secteur soit branché à deux sources d'alimentation, de telle

sorte que quand l'une est panne, l'autre vienne lui suppléer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.11 Résolution # 32-02-19

Appui à Petite Vallée - jeux des 50 ans et + GÎM

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Petite Vallée déposera bientôt sa candidature pour l'obtention des jeux des 50 ans et plus de 2020;

CONSIDÉRANT QUE ce rassemblement apportera des retombées non négligeables pour les municipalités de l'Estran, et que Cloridorme apportera avec plaisir sa contribution en infrastructures et autres afin de faire de ces jeux une réussite pour Petite-Vallée.

POUR CES RAISONS IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL MINVILLE CONSEILLER ET L EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme appuie la municipalité de Petite Vallée dans ce dossier en espérant que leur candidature soit retenue et que le tout se traduise par un franc succès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.12 Résolution # 33-02-19

Nouvelle procédure/décès

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal procèdera à l'impression de cartes personnalisées pour les décès et qu'il acheminera aux familles avec à l'intérieur une messe pré-payée (à moins d'une situation particulière).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.13 le conseil prend bonne note des dates de vacances déposées.

9.14 Résolution # 34-02-19

Achat pièces aqueduc

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise les achats d'équipement devant servir à l'analyse de l'eau pour un montant de 3 135.67\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-trésorière

10- Directrice générale

RIEN DE PARTICULIER

11- Rapport du coordonnateur des travaux publics :

Monsieur Stéphane Langlais parle du déneigement et mentionne que présentement tout se déroule bien.

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

Questions portant sur : lumières de rues- heures d'ouverture patinoire- nouvelle piste motoneige passant par le chalet des sports- maison incendiée encore debout : sur cette question le conseil municipal demande à la directrice de vérifier avec les avocats de la municipalité afin de voir ce qu'une municipalité peut faire dans ces cas là.

Clôture de la séance

14-Résolution # 35-02-19

Clôture de la séance

Les sujets étant épuisés il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE la séance soit levée à 20h05

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Denis Fortin maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire

Sec-trésorière
